



Le 12 décembre 2017

Le Maire de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU

Objet : note d'information sur le déploiement du compteur LINKY

Madame, Monsieur,

Vous avez reçu (ou allez recevoir) un courrier de l'entreprise Enedis vous indiquant que votre compteur électrique sera prochainement remplacé par un nouveau compteur communicant appelé Linky. En effet, le déploiement sur la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU est prévu entre les mois de janvier et juillet 2018.

L'arrivée de ce nouvel équipement suscite des interrogations, voire des inquiétudes, comme en témoignent les courriers d'Hiriburutars que nous avons reçus. Il s'avère en effet difficile de se forger une opinion, les messages d'Enedis et des associations s'opposant au déploiement du Linky étant totalement contradictoires.

C'est pourquoi, à travers ce courrier, nous souhaitons partager avec vous l'état de nos connaissances et du Droit :

- en matière de positionnement réglementaire de la Mairie,
- en matière de risques sanitaires,
- en matière de protection des données personnelles,

Mais avant tout, nous souhaitons vous assurer que vous restez totalement libres d'accepter ou de refuser l'installation de ce nouveau compteur chez vous, au titre du droit d'accès à une propriété privée, tout en restant vigilant sur les conditions contractuelles vous liant à votre distributeur d'électricité.

• S'agissant en premier lieu du positionnement réglementaire de la Mairie :

Le Maire n'est pas compétent pour interdire l'installation de ce compteur sur sa commune. Linky est issu d'une Directive Européenne transcrite en droit français dans la loi de Transition Énergétique et « *une délibération d'un Conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité* » (JO du 26 juillet 2016, Ministère de l'Intérieur).

De récentes jurisprudences en témoignent : les décisions des Tribunaux Administratifs de Pau du 20 juillet 2017, de Toulouse du 22 juillet 2016 et de Bordeaux du 22 juillet 2016 qui suspendent les délibérations respectivement des communes de Tarnos, d'Hasparren, de Saint-Paul de Jarrat et de Port Sainte Marie ; un courrier du 2 août 2017 de la Sous-Préfète de Bayonne qui demande à la commune d'Arbonne de retirer son arrêté.

La Mairie n'est pas propriétaire des compteurs contrairement à une idée reçue et faussement répandue. Les ouvrages du réseau, dont font partie les compteurs, sont propriété du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA).

En effet, la commune a délégué la compétence d'Autorité Organisatrice de Distribution Électrique, à l'instar de toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques (sauf Laruns qui a son propre réseau hydroélectrique).

• S'agissant en deuxième lieu des questions sanitaires :

L'État a chargé deux Établissements Publics, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement, du Travail et de l'Économie (ANSES) et l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), de conduire des études techniques pour vérifier si cet équipement respectait les seuils réglementaires de limite d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les résultats de ces études concluent selon l'ANSES « à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants radioélectriques [...] engendre des effets sanitaires à court ou long terme. [...] Les campagnes de mesure ont mis en évidence des niveaux d'exposition au champ électromagnétique très faibles, comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (lampes fluo-compactes, chargeurs d'appareils multimédia, écrans, tables à induction, etc.) » et selon l'ANFR « [...] l'exposition spécifique liée à l'usage du CPL (Courant Porteur en Ligne) apparaît très faible [...]. La transmission CPL n'accroît ainsi pas significativement le niveau de champ électromagnétique ambiant ».

Le système Linky respecte bien les normes sanitaires définies au niveau européen et français, concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques (source : réponse du Ministère de l'Environnement publiée au JO le 8 mars 2016). Toutes ces études sont publiques et consultables sur leurs sites internet respectifs (www.anses.fr et www.anfr.fr).

Ce respect des normes ne règle cependant pas de façon définitive la question des conséquences éventuelles de l'exposition du public (même faible) aux champs électromagnétiques nécessaires à bon nombre d'appareils électriques ou électroniques.

• S'agissant en troisième lieu de la question des données personnelles :

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a été consultée sur la conformité à la loi Informatique et Libertés, d'un enregistrement dans le compteur des consommations quotidiennes des foyers.

La CNIL dans sa délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 a émis des recommandations relatives au traitement des données de consommation détaillées par les compteurs communicants. Elle a notamment recommandé que la fonctionnalité « courbe de charge » disponible par le biais du compteur, soit encadrée strictement quant à sa collecte et à son utilisation (collecte limitée, consentie par l'utilisateur, effectuée par des personnes habilitées et conservation limitée des données) car la courbe de charge permet de déduire de nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées.

Voici les éléments objectifs dont nous disposons à ce jour, et que je souhaitais porter à votre connaissance.

D'autres questions restent encore en suspens. Je suis, en particulier, régulièrement interpellé sur les conséquences financières qu'un refus d'installation du compteur Linky pourrait avoir pour les abonnés :

- coût de la relève du compteur,
- frais de changement du compteur au-delà de la date limite de déploiement sur la commune.

Je ne peux donner de réponse à ces interrogations : la position de la Commission de Régulation de l'Energie n'étant pas connue à ce jour et la Mairie n'étant pas décideur en la matière.

Soyez assurés que nous resterons attentifs à vos remarques et sollicitations et que nous conservons une attention toute particulière sur le sujet. Si de nouvelles études ou expertises venaient à compléter les connaissances dont nous disposons aujourd'hui, je ne manquerai pas de revenir vers vous.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Le Maire,

Alain IRIART